

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000806-162

DATE : 18 novembre 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.**

---

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et.

**COREY MENDELSON**

Représentant

c.

**SIRIUS XM CANADA HOLDINGS INC.**

et

**SIRIUS XM CANADA INC.**

Défenderesses

et.

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Mise en cause

---

### JUGEMENT

---

#### 1. L'APERÇU

[1] Le 23 février 2018<sup>1</sup>, le juge Stéphane Sansfaçon, alors de notre Cour, autorisait l'exercice d'une action collective au bénéfice du groupe :

All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc<sup>2</sup>., and whose subscription fees

---

<sup>1</sup> Le jugement a été corrigé le 27 mars 2018, 2018 QCCS 2137.

were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. since September 1, 2013 without proper notice.

[2] Les principales questions de faits et de droit à traiter ont été identifiées comme suit :

**(46) IDENTIFIE** de la façon suivante les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Is Sirius XM Canada Inc. a "Merchant" governed by the CPA?
- Is Sirius XM Canada Inc. required to send a notice which clearly and legibly sets out both the amended subscription fees and the current subscription fees in order to be entitled to collect increased subscription fees from the members of the Class?
- Did the notices sent by Sirius XM Canada Inc. to its consumers before increasing subscription fees during the Class period comply with the requirements of the CPA?
- If Sirius XM Canada Inc. failed to comply with the requirements of the CPA before charging consumers an increase in subscription fees, is the Petitioner entitled to recover the increased fees paid by the members of the Class to Sirius XM Canada Inc.?
- How much money did Sirius XM Canada Inc. collect from members of the Class during the Class period, collectively, for increased subscription fees over and above the initial subscription fees paid?
- Is Sirius XM Canada Inc. responsible to pay punitive damages for its systematic violation of the CPA, under the circumstances, and if so, what amount of punitive damages should Sirius XM Canada Inc. be condemned to pay, collectively?

[3] Le tribunal est saisi d'une demande de modification du groupe pour prévoir une date butoir aux réclamations des membres. Sirius propose la date du jugement d'autorisation, soit le 23 février 2018, comme date butoir.

[4] Le tribunal est également saisi de deux objections qu'il se propose de décider d'entrée de jeu.

---

<sup>2</sup> Ci-après, « Sirius ».

## 2. ANALYSE

### a) Les objections

#### i) **Interrogatoire de Denise Greffe**

[5] Madame Greffe est membre du groupe, mais elle n'en est pas la représentante. Son interrogatoire serait donc régi par les dispositions de la dernière phrase de l'article 587 C.p.c. qui limite les questions qui lui sont posées à celles qui permettent de décider de questions traitées collectivement. L'avocat de l'Union rappelle au tribunal son jugement du 19 septembre 2019<sup>3</sup>.

[6] Cependant, la demande introductive d'instance fait longuement mention de madame Greffe et de sa relation avec Sirius, aux paragraphes 23 à 26. Il faut préciser que le paragraphe 23 compte 12 sous-paragraphes. Madame Greffe n'apparaissait pas à la demande d'autorisation d'exercer une action collective.

[7] Il y a fort à parier que madame Greffe est apparue au dossier pour pallier une éventuelle contestation du statut de consommateur de monsieur Mendelsohn, à laquelle fait référence le paragraphe 20 du jugement d'autorisation. Elle acquiert en quelque sorte un statut de « personne désignée substitut ».

[8] Madame Greffe a été interrogée sur les conversations téléphoniques et autres échanges qu'elle a eus avec les représentants de Sirius. Devant son manque de souvenir de certains échanges, l'avocat de Sirius lui a demandé si elle avait monté un dossier de ses échanges avec Sirius. Suivant une réponse affirmative, il lui a demandé la production de ce dossier, à laquelle l'avocat de l'Union s'objecte<sup>4</sup>.

[9] Il soutient que son dossier ne concerne qu'elle et n'établirait que sa compréhension personnelle des représentations qui lui furent faites et n'aiderait en rien la résolution des questions collectives.

[10] Si madame Greffe s'était aidée de son dossier pour répondre à l'interrogatoire, l'avocat de Sirius aurait alors pu prendre connaissance de celui-ci<sup>5</sup>, mais ce n'est pas le cas.

[11] Dans la mesure où madame Greffe n'est certainement pas « n'importe quel membre », le tribunal est enclin à adopter une attitude large et libérale de l'interprétation

---

<sup>3</sup> 2019 QCCS 3925.

<sup>4</sup> Notes sténographiques de l'interrogatoire du 21 mai 2019, pages 25 et ss.

<sup>5</sup> *Hamel c. Ste-Anne de Beaupré (Ville de)*, 2005 CanLII 27587 (QCCS); *Commercial Union Assurance Co. of Canada c. Nacan Products Ltd*, 1991 CanLII 2832 (QCCA). *Unipêche MDM ltée c. Banque Nationale du Canada*, 2011 QCCS 6343.

de l'article 587 C.p.c., tel que le suggèrent les auteurs Bruce Johnston et Donald Bisson<sup>6</sup> qui évoquent le « principe de l'interprétation large et libérale du droit à l'interrogatoire lorsque ce dernier est permis ».

[12] L'accès au dossier constitué par madame Greffe permettra-t-il à Sirius d'identifier des « faits favorables à sa défense »<sup>7</sup>?

[13] Les appels à Sirius sont enregistrés. Au moment de l'audition, les avocats de Sirius n'ont pu informer le tribunal si ces appels avaient ou non été retracés. Par ailleurs, Sirius a sûrement copie des envois effectués à madame Greffe.

[14] Dans la mesure où les questions posées au préalable doivent permettre la résolution des questions identifiées dans le jugement d'autorisation, même interprétées largement, le tribunal ne voit pas comment le dossier constitué par madame Greffe permet l'avancement du débat et la réponse à ces questions. Le tribunal ne croit pas non plus que l'obtention de ce dossier pourrait aider à mettre en doute un droit d'action personnel que madame Greffe pourrait avoir contre Sirius en vertu de la LPC.

[15] Le tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'autoriser une recherche à l'aveuglette dans le dossier de madame Greffe. L'objection est maintenue.

## ii) Interrogatoire de James Brecht

[16] Le représentant de Sirius, monsieur James Brecht, a été interrogé le 10 septembre 2019. Il a notamment été questionné sur un manuel interne de Sirius à l'usage de ses préposés à la clientèle, « *Business Rules, Special Exceptions* ».

[17] Ne pouvant répondre à une question sur les raisons expliquant le silence de Sirius à l'égard de ses clients quant à sa politique d'augmentation de ses tarifs, l'avocat de l'Union lui a demandé l'identité d'une personne pouvant répondre. Sirius s'objecte.

[18] Le tribunal est d'avis que la question telle que posée relève de l'argumentation et que sa réponse n'est pas nécessaire à la résolution du litige<sup>8</sup>. L'objection est maintenue.

## b) La définition du groupe

[19] Selon Sirius, les limites temporelles du groupe doivent être clairement définies. Un groupe ne saurait demeurer ouvert indéfiniment et doit donc posséder une date de

---

<sup>6</sup> Johnston, B. et Bisson, D., *L'interrogatoire des membres*, Formation continue du Barreau Développements récents (2009) 2009 EYB2009DEV1612, paragr. 2.42. Voir aussi *L'En-droit de Laval c. Institut Philippe Pinel de Montréal*, 2006 QCCS 5351 ; *Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2012 QCCS 6197.

<sup>7</sup> *Id.*, citant *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. Rothmans, Benson & Hedges*, [2009] J.Q. n°1615 (C.S.).

<sup>8</sup> Article 19 C.p.c.

fermeture<sup>9</sup>. Tel qu'indiqué plus haut, elle suggère la date du 23 février 2018, soit celle du jugement d'autorisation.

[20] Sirius fonde sa démarche sur plusieurs jugements de la Cour supérieure établissant la nécessité d'établir une date butoir permettant aux membres de s'exclure du groupe, conformément aux dispositions des articles 576 et 580 *C.p.c.*

[21] Dans l'affaire *Riendeau c. Brault et Martineau inc.*<sup>10</sup>, madame la juge Roy, alors en Cour supérieure, justifiait en ces termes la nécessité de circonscrire un groupe dans le temps :

[78] La description du groupe devrait être précise et ne devrait pas couvrir des membres futurs:

Les tribunaux québécois [...] ont préféré retenir, à juste titre, le principe exigeant que le groupe soit décrit de façon telle qu'il soit possible, dès le début des procédures, de déclarer concrètement si une personne est membre du groupe ou non. Dans cet esprit, le requérant doit s'assurer que la portée de la description du groupe soit suffisamment précise et étroite pour éviter de lier des personnes dont il ne peut représenter les intérêts; [...] Enfin, le groupe doit être décrit de façon à ne pas couvrir des membres futurs qui viendraient s'ajouter après l'introduction du recours.<sup>11</sup>

[79] L'article 55 *C.p.c.*, qui exige un intérêt suffisant pour ester en justice, trouve application en matière de recours collectif, la Cour d'appel le rappelait récemment dans l'affaire *Agropur*. L'intérêt doit être direct et personnel, né et actuel.

[80] L'on voit difficilement comment un représentant pourrait représenter des personnes qui n'ont pas encore d'intérêt pour ester en justice.

[81] Un des buts importants poursuivi par le législateur en ordonnant la publication de l'avis du jugement d'autorisation est de permettre aux membres qui le désirent de s'exclure.

[82] En l'espèce, si le Tribunal retenait la position du Représentant et étendait la période visée par le recours jusqu'en 2007, les consommateurs ayant acheté des biens entre mars 2004 et le présent jugement n'auraient eu ni l'opportunité de connaître l'existence du recours, ni la possibilité de s'exclure.

<sup>9</sup> Demande de la défenderesse pour modifier le groupe, paragr. 4; Voir *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, paragr. 218 et *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, paragr. 105.

<sup>10</sup> *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603.

<sup>11</sup> P.C. LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éd. Thémis, 1996, p. 401-402; voir également M. BOUCHARD, « *L'autorisation d'exercer le recours collectif* », (1980) 21 *C. de D.* 855, 866-867.

[22] Dans *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*<sup>12</sup>, le juge Riordan a modifié la description du groupe après avoir entendu la preuve en demande, en y incluant une date de clôture. En étendant la date de clôture à la date de l'ouverture du procès, il a cependant fait obligation aux avocats en demande d'aviser les membres de façon à leur permettre de s'exclure.

[23] Dans plusieurs jugements, le juge Donald Bisson voit lui aussi la nécessité de définir une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester ouvert indéfiniment<sup>13</sup>.

[24] Dans l'affaire *Colacem*, la continuation des troubles de voisinage n'empêchait pas selon lui l'imposition d'une date de clôture. Le juge Bisson s'exprime ainsi<sup>14</sup> :

[218] La jurisprudence<sup>15</sup> requiert en outre que la définition du groupe ait généralement une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester « ouvert indéfiniment » et ne pouvant généralement prendre fin à une date postérieure au jugement qui le définit. Or, dans le présent cas, l'apparence de droit est à l'effet que les troubles de voisinage, la faute alléguée et les émissions de contaminants dans l'atmosphère continuent à ce jour. De plus, une injonction permanente est demandée afin de faire cesser ces éléments. Cela signifie-t-il que le groupe doit rester ouvert? La Cour ne le croit pas.

[25] La juge Chantal Lamarche fut cependant d'un avis différent dans un cas où le comportement reproché avait continué après le dépôt de la demande d'autorisation<sup>16</sup>. Le juge Bisson a d'ailleurs lui-même constaté que la continuation des contraventions pouvait justifier la date du jugement au mérite comme date butoir<sup>17</sup>.

[26] Dans le présent dossier, Sirius a modifié les termes de son contrat d'abonnement<sup>18</sup> en janvier 2018, soit quelques semaines avant la date du jugement d'autorisation. La demande introductive d'instance en prend acte dans les termes suivants :

43. The Plaintiff has further learned that in January 2018 – more than a full year after the present proceedings were instituted – SiriusXM substantially modified its Terms and Conditions, the whole as appears from the « Terms and Conditions » effective

<sup>12</sup> 2013 QCCS 4904, paragr. 36; ce jugement fut cité avec approbation par la Cour d'appel : *Imperial Tobacco Canada Ltd c. Létourneau*, 2014 QCCA 944 et 2019 QCCA 358.

<sup>13</sup> *Kennedy c. Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222, paragr. 218; voir aussi *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198; *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5184; *Lepage Forbes c. Procureur général du Québec*, 2017 QCCS 1572. Cette vision est partagée par d'autres juges : *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2019 QCCS 2017; *Farias c. Federal Express Canada Corporation*, 2018 QCCS 5634.

<sup>14</sup> Préc., note 13; Voir aussi *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, paragr. 105, la pratique dénoncée n'ayant pas cessé.

<sup>15</sup> *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166, paragr. 125 et 126.

<sup>16</sup> *Lussier c. Expedia inc.* 2019 QCCS 727, paragr. 91.

<sup>17</sup> *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62 et suivants.

<sup>18</sup> Pièce P-14.

as of January 5, 2018, a copy of which is produced herewith as **Exhibit P-14** (the « **Modified Terms and Conditions** »);

44. The Modified Terms and Conditions stipulate that the terms set forth in the original Terms and Conditions in respect of the automatic renewal of a subscription and SiriusXM's right to amend subscription fees, are not applicable to Quebec residents. This represents an admission by SiriusXM that the Terms and Conditions applicable during the Class period were unlawful in Quebec, and should never have been applied to the Class members;

45. Furthermore, the Modified Terms and Conditions now provide the express requirements set forth in Section 11.2 CPA in order for SiriusXM to lawfully increase subscription fees (if notices complying with Section 11.2 of the CPA are in fact sent), thereby constituting a further admission that the Terms and Conditions applicable during the Class period did not comply with Section 11.2 of the CPA;

[27] L'Union admet par conséquent que le contrat d'abonnement est conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>19</sup>, en tire un aveu de responsabilité pour les gestes antérieurs, mais soutient que les avis d'augmentation de tarifs continuent à contrevenir à la *L.P.C.* Elle soutient par conséquent qu'il n'y a pas lieu de fermer le groupe. Elle cite à l'appui de sa position plusieurs jugements récents ou le groupe n'a pas été fermé<sup>20</sup>. Il faut cependant constater que la question de l'opportunité de fermer le groupe n'est discutée dans aucun d'entre eux.

[28] L'Union soutient en outre que Sirius n'a pas fait la preuve que les conditions relatives à la composition du groupe ne sont plus remplies, condition nécessaire selon elle aux termes de l'article 588 *C.p.c.*, pour qu'une modification du groupe soit effectuée. L'article se lit comme suit :

588. Le tribunal peut, en tout temps, à la demande d'une partie, réviser ou annuler le jugement d'autorisation s'il considère que les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe ne sont plus remplies.

S'il révisé le jugement d'autorisation, il peut permettre au représentant de modifier les conclusions recherchées. De plus, si les circonstances l'exigent, il peut, en tout temps et même d'office, modifier ou scinder le groupe.

Si le tribunal annule le jugement d'autorisation, l'instance se poursuit entre les parties devant le tribunal compétent, suivant la procédure prévue au livre II.

<sup>19</sup> RLRQ c. P-40.1. (*L.P.C.*)

<sup>20</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716; *Ameublements Tanguay inc. c. Cantin*, 2017 QCCA 1330.

[29] À ce sujet, les auteurs Bouchard, Boudreau et McKenzie écrivent <sup>21</sup>:

La modification ou la scission du groupe ici prévue n'est pas sujette à une détermination préalable que les conditions des paragraphes 575(1) ou (3) *C.p.c.* ne sont plus satisfaites, ni à l'exigence de la survenance de faits nouveaux. En effet, il s'agit d'un pouvoir distinct de celui prévu au premier alinéa de ce même article qui vise d'autres fins et qui peut être exercé à chaque fois que « les circonstances l'exigent », ce qui offre une plus grande marge d'appréciation au tribunal quant à ce qui justifiera la modification ou la scission du groupe.

[30] Cette approche fut celle de la Cour d'appel dans l'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois*<sup>22</sup>, de même que celle du juge Hamilton qui écrit au sujet du 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 588 *C.p.c.*<sup>23</sup>:

[28] Unlike the first paragraph, the second paragraph does not require that any of the conditions of Article 575 *C.C.P.* no longer be satisfied. The test under the second paragraph is "if circumstances so require". There is no requirement of a change in circumstances. Here, the circumstances that required the case management judge to act were that there was a problem with the class definition and the parties had not appealed to give this Court jurisdiction to fix the problem.

[31] Le tribunal peut donc décider de modifier la composition du groupe sans qu'il soit nécessaire qu'une preuve de changement soit apportée. Il suffit que la demande soit justifiée. Le juge peut faire ce changement d'office. Comme l'écrit le professeur Lafond :

Le pouvoir du juge peut aussi servir à restreindre le groupe visé par le recours. À la demande de l'intimé ou d'office, le tribunal peut modifier la description du groupe proposée par le requérant, dans le but certes de mieux circonscrire les droits des membres, mais surtout de limiter les champs géographique, temporel et factuel du groupe pour lequel le recours collectif sera autorisé.<sup>24</sup>

[32] La fixation d'une date butoir obéit aux impératifs suivants<sup>25</sup> :

1) Définir le groupe de façon à ce que ses membres :

<sup>21</sup> *Jurisclasseur Québec, Procédure civile II*, 2<sup>ème</sup> édition, Mathieu BOUCHARD, Jean-Michel BOUDREAU et Catherine MCKENZIE, Fascicule 22, Action collective - Avis, déroulement, jugement et mesures d'exécution, p. 22-67.

<sup>22</sup> 2012 QCCA 170.

<sup>23</sup> *Apple Canada Inc. c. Charbonneau*, 2018 QCCA 2089; Voir aussi *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097, paragr. 18.

<sup>24</sup> Pierre Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Édition Yvon Blais, 2006, p.52.

<sup>25</sup> Pour une étude exhaustive de la question : Christine LEBRUN et Christopher MAUGHAN, « *La date de fermeture du groupe en matière de recours collectif* »; *Colloque national sur les recours collectifs - Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2013)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, 2013 EYB2013DEV1949.

a) puissent s'identifier en fonction de critères objectifs :

[...] le groupe doit pouvoir être clairement défini. La définition du groupe est essentielle parce qu'elle précise qui a droit aux avis, qui a droit à la réparation (si une réparation est accordée), et qui est lié par le jugement. Il est donc primordial que le groupe puisse être clairement défini au début du litige. La définition devrait énoncer des critères objectifs permettant d'identifier les membres du groupe...<sup>26</sup>

b) puissent s'en exclure<sup>27</sup>;

2) Assurer que les membres aient l'intérêt juridique pour présenter une réclamation<sup>28</sup>.

[33] L'existence de ces exigences n'empêche pas :

- La réclamation de dommages subis après que les procédures aient été intentées<sup>29</sup>;
- L'ajout de membres répondant à la définition du groupe dont le droit d'action est né après l'institution des procédures<sup>30</sup>.

[34] Les tribunaux sont préoccupés de ne pas imposer l'obligation d'intenter de nouvelles procédures pour pouvoir protéger des membres ayant des réclamations dont le fondement est couvert par la demande originale<sup>31</sup>, mais dont le droit est né après son institution ou dont les dommages ont continué après cette date.

[35] Ils sont préoccupés par l'obligation de permettre à un membre de connaître son statut et de pouvoir s'exclure du groupe<sup>32</sup>.

[36] La réconciliation de ces préoccupations est possible :

1) En fixant une date butoir permettant aux membres de s'exclure;

<sup>26</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, paragr. 38; *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S.158, 2001 CSC 68, paragr. 17.

<sup>27</sup> *Paquin c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2005 QCCA 1109.

<sup>28</sup> *Riendeau c. Brault & Martineau inc.*, 2007 QCCS 4603.

<sup>29</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64 ; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097 ; *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62.

<sup>30</sup> *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392 ; *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894.

<sup>31</sup> *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, paragr. 106 ; *Cilinger c. Centre hospitalier de Chicoutimi*, 2009 QCCS 4438;

<sup>32</sup> *Marcotte c. Banque de Montréal*, 2008 QCCS 6894.

- 2) En gardant la discrétion de fixer une nouvelle date butoir laquelle sera publicisée par un nouvel avis.

[37] Le dénominateur commun des préoccupations est la possibilité de s'exclure.

[38] Diverses dates, plus ou moins arbitraires, peuvent être proposées si le jugement d'autorisation ne comporte pas de date butoir :

- Dépôt de la demande d'autorisation;<sup>33</sup>
- Jugement d'autorisation;<sup>34</sup>
- Signification de la demande introductive d'instance;
- Cessation du comportement reproché;<sup>35</sup>
- Modification de la législation à la base du recours;<sup>36</sup>
- Début du procès au fond;<sup>37</sup>
- Le jugement final au mérite;<sup>38</sup>
- Expiration du délai d'exclusion;<sup>39</sup>
- Date de publication des avis;<sup>40</sup>
- Date de signature d'une transaction.<sup>41</sup>

[39] Le tribunal croit qu'il est préférable de délimiter le groupe en le définissant de façon temporelle. Dans le contexte du présent dossier, certaines dates apparaissent pertinentes.

[40] Le tribunal estime que la date de modification des contrats d'abonnement pourrait s'appliquer. L'Union soutient que les avis souffrent du même vice que le

---

<sup>33</sup> *Picard c. Air Canada*, 2011 QCCS 5186, paragr. 105.

<sup>34</sup> *Comité d'environnement de Ville-Émard c. Domfer Poudres métalliques ltée*, J.E. 98-1514 (C.S.), paragr. 45; *Martel c. Kia Canada*, 2016 QCCS 2097, paragr. 47; *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195, paragr. 66.

<sup>35</sup> *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, paragr. 54 et 55.

<sup>36</sup> *Morin c. Bell Canada*, 2011 QCCS 6166.

<sup>37</sup> *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald et Corp.*, 2013 QCCS 4904.

<sup>38</sup> *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195, paragr. 67. *Robillard c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 2707, paragr. 62.

<sup>39</sup> *Desgagné c. Québec (Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport)*, 2010 QCCS 4838.

<sup>40</sup> Christine LEBRUN et Christopher MAUGHAN, préc., note 25, p. 7.

<sup>41</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, paragr. 78.

contrat qui les sous-tend. La date que le tribunal retiendra lui permettra de faire valoir ce moyen.

[41] La date du jugement d'autorisation serait appropriée si elle avait été fixée à ce moment-là. Elle a aujourd'hui un caractère arbitraire.

[42] La date de publication de l'avis a le mérite de permettre objectivement de définir le groupe en fonction du respect du droit de s'exclure, sans obliger à la publication de nouveaux avis. Elle permet également à l'Union, pour la période de février à septembre 2018, de présenter son argument relatif à l'invalidité des avis d'augmentation.

[43] Les parties pourront s'adresser au juge du fond pour discuter le cas échéant d'une nouvelle demande de modification du groupe et de l'envoi de nouveaux avis<sup>42</sup>.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[44] **MAINTIENT** les objections formulées lors des interrogatoires de Denise Greffe et James Brecht.

[45] **ACCUEILLE** en partie la demande pour modifier le groupe.

[46] **MODIFIE** la description du groupe visé par l'action collective de façon suivante :

All persons in Quebec who entered into subscription contracts for satellite or internet radio services provided by Sirius XM Canada inc., and whose subscription fees were unilaterally increased by Sirius XM Canada inc. from September 1, 2013 to September 22, 2018, without proper notice.

[47] **LE TOUT**, frais à suivre.

---

HON. SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

---

<sup>42</sup> *Société canadienne des postes c. Robillard*, 2017 QCCS 2707, paragr. 63.

Me Robert Kugler  
Me Pierre Boivin  
Me William Colish  
Kugler, Kandestin  
Procureurs de la demanderesse et du représentant

Me Frédéric Paré  
Me Rémi Leprévost  
Stikeman Elliott  
Procureurs des défenderesses

Me Alexis Milette  
Ministère de la Justice  
Procureurs de la mise en cause

Date d'audience : 11 novembre 2019